

# Politique de suppléance du personnel enseignant



Adoptée par le conseil d'administration du 25 avril 2006 (CA 428.07.02)

Abroge toute politique antérieure relative à la suppléance  
à l'exception des dispositions actuelles de la Politique d'embauche

---

*L'application de cette politique est sous la responsabilité de la **Direction des études***

# **POLITIQUE DE SUPPLÉANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

## **Mention préliminaire**

La *Politique d'embauche* du Collège prévoit des dispositions relatives à la dotation lorsqu'une enseignante ou un enseignant suppléant est requis pour effectuer une suppléance pour une durée de quinze (15) jours ouvrables ou moins.

Conformément aux dispositions de la convention collective, le Collège a soumis le projet de politique au comité des relations de travail pour consultation avant d'en proposer l'adoption par le conseil d'administration.

## **1.0 OBJET DE LA POLITIQUE**

La *Politique de suppléance du personnel enseignant* vise à établir une norme institutionnelle, en particulier pour les absences de cinq (5) jours ou moins.

Elle vise à normaliser les pratiques applicables à l'enseignement régulier pour l'ensemble des départements du Collège Lionel-Groulx et assurer une saine gestion pour le remplacement de courte durée du personnel enseignant absent.

Elle vise à éviter les écarts et à assurer l'équité entre les départements.

## **2.0 CHAMP D'APPLICATION**

La présente politique s'applique au personnel enseignant de l'enseignement régulier relativement aux suppléances de 5 jours ou moins.

## **3.0 LES PRINCIPES**

Les principes qui servent de fondement à l'exercice du droit de gérance relatif à la gestion de la suppléance du personnel enseignant sont les suivants :

Que le Collège respecte les dispositions relatives à la dotation en cas de suppléance, tel que prévu à la convention collective du personnel enseignant et à la *Politique d'embauche* du Collège;

Que le Collège, tout en reconnaissant la nécessité d'assurer un enseignement de qualité, notamment en permettant aux élèves d'acquérir les compétences prévues, doit s'acquitter de ses obligations dans les limites des ressources financières prévues à la masse salariale du personnel enseignant. À cet égard :

- une absence de cinq jours ou moins n'entraîne pas de suppléance;
- en cas d'absence de cinq jours ou moins, des mesures alternatives de récupération peuvent être envisagées avec la collaboration de l'enseignant ou de l'enseignante et du département impliqué;
- les absences cumulées dans un cours ne doivent pas représenter plus de 10% de l'ensemble des heures contacts prévues pour le cours en question sans qu'il n'y ait de suppléance rémunérée;
- pour les absences lors d'activités d'apprentissage (par exemple : laboratoire, activités planifiées en dehors du Collège, conférencier invité) ou d'évaluation ne pouvant pas être annulées ou reportées, une autorisation préalable de suppléance pourra être accordée par la Direction des études.

#### **4.0 LA RESPONSABILITÉ**

La Direction des études est responsable de l'application de la présente politique. Les adjoints à la Direction des études responsables du soutien à l'enseignement sont chargés de l'application des dispositions pertinentes à l'exercice de leurs fonctions notamment de l'autorisation préalable de toute suppléance dans leur secteur respectif dans le respect des principes énoncés précédemment.

#### **5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration. Toute politique antérieure en rapport avec la suppléance du personnel enseignant est abrogée par la présente à l'exception des dispositions relatives à la dotation en cas de suppléance, prévues à la *Politique d'embauche du Collège*.